

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

PROCÉDURE PÉNALE
Semestre 2
Master I

Monsieur Olivier SAUTEL

Chargée de travaux dirigés :

Yasmine EL HADIFI

ANNÉE UNIVERSITAIRE : 2024-2025

SOMMAIRE

SÉANCE 1 : DROITS FONDAMENTAUX ET GARANTIES PROCEDURALES

SÉANCE 2 : LA PREUVE EN PROCEDURE PENALE

SÉANCE 3 : L'ACTION PUBLIQUE

SÉANCE 4 : L'ACTION CIVILE

SÉANCE 5 : EXAMEN DE MI-SEMESTRE

SÉANCE 6 : LA PRESCRIPTION

SÉANCE 7 : L'INSTRUCTION

SÉANCE 8 : LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

SÉANCE 9 : LA PHASE DE JUGEMENT

SÉANCE 10 : CORRECTION DE L'EXAMEN ET REVISIONS

AVERTISSEMENT :

Ne sont pas susceptibles d'être évalués les devoirs recopiant partiellement ou totalement des notes, commentaires d'arrêts, articles, corrections ou pages Internet, tout comme ceux ayant recours, pour leur rédaction, à l'intelligence artificielle.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires rappelées dans le règlement des examens (<https://droit.edu.umontpellier.fr/guide-de-letudiant/>), de tels devoirs non évaluables se verront affecter la note de 0/20 intégrée à la note finale de travaux dirigés.

Cher(e)s étudiant(e)s,

Je suis très heureuse de vous retrouver à l'occasion de ce second semestre !

Nous repartons pour de nouvelles aventures procédurales. Au programme : commentaires d'arrêts, cas pratiques et débats pour travailler l'esprit critique.

Vous n'êtes pas sans savoir que **la réalisation de ces exercices sera OBLIGATOIRE** durant tout le semestre. Dans la même optique, une participation active sera attendue.

Votre note de TD sera calculée ainsi :

- Interrogation de TD (coeff 1)
- Galop d'essai (coeff 2)
- Copie volontaire (coeff 1)

Pondération de la moyenne de TD en fonction de la participation : jusqu'à 2 points maximum.

NB : Un commentaire d'arrêt vous sera imposé pour le galop d'essai et pour le partiel final.

En vous souhaitant un excellent travail de préparation,

Bien à vous toutes et tous,

Yasmine EL HADIFI - Chargée de travaux dirigés.

SEANCE 1 : DROITS FONDAMENTAUX ET GARANTIES PROCEDURALES

Exercice 1 : Recherchez des décisions de condamnation relatives à la notion de **délai raisonnable**.

Exercice 2 : Préparez le débat suivant : **Effectivité de l'égalité des armes et du contradictoire**.

Exercice 3 : **Commentez l'arrêt du 24 février 2021, n°20-86.537.**

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
DU 24 FÉVRIER 2021

REJET du pourvoi formé par M. J... L... contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 8e section, en date du 13 novembre 2020, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de vol avec arme, arrestation, enlèvement, détention ou séquestration, en bande organisée et association de malfaiteurs, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. A la suite de la plainte déposée par Mme C... I..., M. L... a été mis en examen des chefs susvisés le 22 juillet 2018 et placé en détention provisoire le même jour.
3. L'intéressé a présenté une demande de mise en liberté qui a été rejetée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention datée du 13 octobre 2020.
4. M. L... a relevé appel de cette décision.

Examen des moyens

Sur le second moyen

5. Il n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la demande de remise en liberté de Monsieur L..., alors :

« 1°/ que la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 199 du code de procédure pénale qui sera prononcée au terme de la question prioritaire de constitutionnalité incidente privera la décision attaquée de toute base légale en tant que la chambre de l'instruction n'a pas informé Monsieur L... de son droit, au cours des débats, de se taire ;

2°/ que la personne qui comparaît devant la chambre de l'instruction, en matière de détention provisoire, doit être informée de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; que la méconnaissance de l'obligation d'informer l'intéressée du droit de se taire lui fait nécessairement grief ; qu'en se prononçant sur la demande de mise en liberté de Monsieur L..., sans que son droit de se taire ne lui ait été notifié, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 199 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

Réponse de la Cour

Sur le moyen pris en sa première branche

7. Par un arrêt du 16 février 2021, la Cour de cassation a décidé de ne pas renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. L... au Conseil constitutionnel, déjà saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, transmise par la Cour de cassation par décision du 9 février 2021 (n° 20-86.533) et mettant en cause, pour les mêmes motifs, la constitutionnalité de cet article.

8. L'article 23-5, alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, dispose que, lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il se soit prononcé. Il en va autrement quand l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. Tel est le cas en l'espèce.

9. Il est rappelé que, dans sa décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, le Conseil constitutionnel a jugé que si l'alinéa 4 de l'article précité peut conduire à ce qu'une décision définitive soit rendue dans une instance à l'occasion de laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité et sans attendre qu'il ait statué, dans une telle hypothèse, ni cette disposition, ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire

une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel.

10. Il ne peut qu'en être de même dans le cas où la Cour de cassation a fait usage de l'article R. 49-33 du code de procédure pénale.

Sur le moyen pris en sa seconde branche

11. Il se déduit des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale qu'une juridiction prononçant un renvoi devant la juridiction de jugement ou une déclaration de culpabilité ne peut tenir compte, à l'encontre de la personne poursuivie, de déclarations sur les faits effectuées par celle-ci devant cette juridiction ou devant une juridiction différente sans que l'intéressé ait été informé, par la juridiction qui les a recueillies, de son droit de se taire, lorsqu'une telle information était nécessaire.

12. La Cour de cassation a jusqu'à présent considéré que cette information n'avait pas à être donnée lors d'une audience au cours de laquelle est examinée la détention provisoire de la personne mise en examen, car son audition a pour objet non pas d'apprécier la nature des indices pesant sur elle, mais d'examiner la nécessité d'un placement ou d'un maintien en détention (Crim. 7 août 2019, pourvoi n° 19-83.508).

13. Cependant, la Cour de cassation juge désormais qu'il se déduit de l'article 5 1. c de la Convention européenne des droits de l'homme que la chambre de l'instruction, à chacun des stades de la procédure, doit s'assurer, même d'office, que les conditions légales des mesures de sûreté sont réunies, en constatant expressément l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation comme auteur ou complice de la personne mise en examen à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi (Crim. 27 janvier 2021, pourvoi n° 20-85.990, en cours de publication).

14. Il s'ensuit que l'existence de ces indices est dans les débats devant la chambre de l'instruction saisie du contentieux des mesures de sûreté.

15. Dès lors, la personne concernée peut être amenée à faire des déclarations qui, si elles figurent au dossier de la procédure, sont susceptibles d'être prises en considération par les juridictions prononçant un renvoi devant la juridiction de jugement ou une déclaration de culpabilité.

16. Il résulte de ce qui précède que le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire doit être porté à la connaissance de la personne qui comparaît devant la chambre de l'instruction saisie du contentieux d'une mesure de sûreté.

17. Toutefois, l'évolution de la jurisprudence rappelée aux paragraphes 12 à 14 n'implique pas que la chambre de l'instruction soit amenée à statuer sur le bien-fondé de la mise en examen, qui relève d'un contentieux distinct de celui des mesures de sûreté.

18. Dans ces conditions, le défaut d'information du droit de se taire est sans incidence sur la régularité de la décision rendue en matière de mesure de sûreté.

19. En revanche, à défaut d'une telle information, les déclarations de l'intéressé ne pourront, en application du principe posé au paragraphe 11, être utilisées à son encontre par les juridictions appelées à prononcer un renvoi devant la juridiction de jugement ou une déclaration de culpabilité.

20. En l'espèce, il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la chambre de l'instruction a entendu la personne mise en examen, qui avait demandé à comparaître devant elle, sans l'informer de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

21. Cependant, il ne peut en être tiré aucune conséquence sur la régularité de la décision qui a confirmé le rejet de la demande de mise en liberté.

22. Le moyen, inopérant en sa seconde branche, doit, dès lors, être écarté.

23. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

Séance 2 – La preuve en procédure pénale

Exercice 1 : Recherchez et expliquez la **différence entre liberté dans la production de la preuve VS légalité dans l'administration de la preuve.**

Exercice 2 : Préparez le débat suivant = **Doit-on craindre un renversement de la charge de la preuve ?**

Exercice 3 : **Commentez l'arrêt du 9 décembre 2019, n°18-86.767**

I. Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. M. G..., s'estimant victime d'une tentative de chantage après avoir été approché le 3 juin 2015 par une personne prétendant détenir un enregistrement audiovisuel à caractère sexuel dans lequel il apparaissait, a déposé plainte le 8 juin 2015. Un officier de police judiciaire, autorisé par le procureur de la République à se faire passer dans les négociations pour l'homme de confiance du plaignant, a, en usant d'un pseudonyme, eu du 20 juin au 12 octobre 2015 plusieurs échanges téléphoniques avec une personne se présentant comme l'intermédiaire des malfaiteurs.
3. Une information a été ouverte le 31 juillet 2015 et l'enquête a permis d'établir l'existence de cet enregistrement.
4. Les principaux protagonistes de l'affaire ont été interpellés le 13 octobre 2015. Ont notamment été mis en examen, le 14 octobre 2015, M. Y... du chef de chantage et association de malfaiteurs, le 16 octobre 2015, M. Q... du chef de tentative de chantage en récidive et association de malfaiteurs, le 5 novembre 2015, M. A... du chef d'association de malfaiteurs et complicité de tentative de chantage et, le même jour, M. U..., pour association de malfaiteurs et complicité de tentative de chantage en état de récidive légale.

5. Par arrêt du 16 décembre 2016, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles a rejeté les requêtes déposées par MM. Q..., U... et A... sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale et la demande de nullité formée par mémoire par M. Y..., tendant à l'annulation de la procédure en raison notamment de la provocation à l'infraction dont ils auraient fait l'objet de la part d'un fonctionnaire de police. La Cour de cassation (Crim., 11 juillet 2017, pourvoi n° 17-80.313), statuant sur les pourvois formés par les seuls MM. A... et U..., a cassé et annulé cet arrêt.

6. Par arrêt du 8 novembre 2018, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, saisie sur renvoi, a dit la saisine recevable et, au fond, a dit n'y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure. MM. A..., U... et Y... ont formé des pourvois en cassation, qui ont été joints par une ordonnance du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 14 janvier 2019 prescrivant leur examen immédiat. Par arrêt du 19 juin 2019, la chambre criminelle a renvoyé l'affaire en Assemblée plénière.

II. Examen des moyens

[...]

Enoncé du moyen

25. Le moyen est pris de la violation du principe de loyauté des preuves, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles préliminaire, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale.

26. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il rejette le moyen de nullité tiré de la violation du principe de la loyauté des preuves, alors que, « en vertu du principe de loyauté de la preuve, toute provocation à la commission d'une infraction est prohibée, l'intervention de l'agent ne pouvant avoir pour effet que de révéler des infractions déjà commises ou en train de se commettre et d'en arrêter la continuation ; que c'est par des motifs erronés que la chambre de l'instruction a considéré, pour retenir que l'intervention de l'officier de police judiciaire ne constituait pas une provocation à la commission d'une infraction, que le délit de tentative de chantage est une infraction complexe dont les différents actes matériels, qui la constituent, seraient en l'espèce intervenus entre le 3 juin 2015 et l'interpellation de l'exposant, au mois d'octobre, lorsque chacun de ces actes matériels s'analyse comme un commencement d'exécution et donc autant de tentatives de chantage, autonomes et distinctes les unes des autres ».

Réponse de la Cour

27. Constitue une violation du principe de loyauté de la preuve toute provocation à la commission de l'infraction de la part des agents de l'autorité publique.

28. Pour dire n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de procédure, l'arrêt retient que l'obtention frauduleuse de l'enregistrement vidéo, les tractations entre les personnes mises en cause pour trouver le meilleur moyen d'exercer un chantage sur M. G..., les appels téléphoniques et les messages adressés à cet effet à ce dernier, les instructions qui lui ont été données pour qu'il trouve un intermédiaire, les rendez-vous fixés à Alger puis à Paris ou encore la rencontre organisée avec M. A... à Clairefontaine constituent des agissements étroitement liés les uns aux autres et accomplis dans le dessein unique d'obtenir la remise de fonds par M. G....

29. L'arrêt ajoute que les laps de temps plus ou moins longs qui se sont écoulés entre ces différents épisodes ne sauraient être assimilés à des désistements de la part des mis en cause, dès lors qu'il ressort clairement de la procédure que ces derniers avaient un plan très abouti pour parvenir à la remise des fonds. Il en déduit que le policier qui a tenu un rôle d'intermédiaire s'est inséré dans un processus infractionnel indivisible caractérisant une entreprise de chantage et n'a en aucune manière provoqué à la commission de l'infraction.

30. En l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction n'a méconnu ni le principe ni les textes invoqués.

31. Ainsi, le moyen doit être écarté.

Sur le moyen, pris en sa première branche, présenté pour MM. A... et U...

Enoncé du moyen

32. Le moyen est pris de la violation du principe de loyauté des preuves, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles préliminaire, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale.

33. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il rejette le moyen de nullité tiré de la violation du principe de la loyauté des preuves, alors que « porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de la force publique ; qu'en écartant le moyen de nullité, quand il ressort pourtant des pièces de la procédure et de l'arrêt attaqué que, sur instruction du procureur de la République, M. X..., commissaire de police, s'est substitué à M. G... dans les négociations avec les auteurs des infractions supposées, et qu'en se faisant passer pour « C... », représentant de la partie civile, il a entretenu des conversations avec ces derniers, entre le 20 juin 2015 et le mois d'octobre de la même année, à plusieurs reprises à son initiative, lesquelles ont conduit à l'interpellation des mis en cause, la chambre de l'instruction a violé le principe susvisé ».

Réponse de la Cour

34. Le stratagème employé par un agent de l'autorité publique pour la constatation d'une infraction ou l'identification de ses auteurs ne constitue pas en soi une atteinte au principe de loyauté de la preuve.

35. Seul est proscrit le stratagème qui, par un contournement ou un détournement d'une règle de procédure, a pour objet ou pour effet de vicier la recherche de la preuve en portant atteinte à l'un des droits essentiels ou à l'une des garanties fondamentales de la personne suspectée ou poursuivie.

36. En l'espèce, le moyen, qui se borne à invoquer le fait que le procédé prétendument déloyal a conduit à l'interpellation de MM. A... et U..., sans démontrer ni même alléguer une atteinte à l'un de leurs droits, n'est pas fondé.

37. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois.

Séance 3 – L'action publique

Exercice 1 : **Résoudre le cas pratique** ci-dessous.

A l'occasion d'une patrouille à la fête foraine située Avenue Bourbon, le lieutenant MONTREUIL a surpris Thibaut, le petit ami de sa fille, en train de voler des canards en plastique. Pris sur le fait, l'OPJ lui explique qu'il va dresser un procès-verbal pour constater le vol. Il l'invite à le suivre pour une audition libre afin de lui éviter une GAV. Thibaut est furieux et pour cause : « ce ne sont que des canards en plastique ». Thibaut ne manquera pas de se montrer particulièrement véhément et d'insister sur le fait « qu'il déteste la police ». Il finira par « faire un doigt d'honneur » à celui qui est non seulement lieutenant mais également son beau-père.

La limite a été franchie : le lieutenant MONTREUIL l'interpelle et le place régulièrement en garde-à-vue pour vol sur le fondement des articles 311-1 et 311-3 du code pénal ainsi que pour outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique (article 433-5 du code pénal). Le procureur de la République est informé de ces faits.

Quelles sont les options procédurales dont dispose le Procureur ?

Exercice 2 : **Discutez** l'opportunité de maintenir les différentes immunités qui entraînent inévitablement des impossibilités de poursuites.

Exercice 3 : Prendre connaissance du rapport de l'activité pénale des juridictions :

https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/RSJ2021_Chapitre10.pdf

Exercice 4 : **Commentez l'arrêt rendu par la 1^{ère} chambre civile le 10 avril 2013, 12-13.672.**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 10 novembre 2011), qu'à la suite de la plainte en violences et extorsion de fonds déposée par Mme X... contre son concubin, M. Y..., ceux-ci ont signé, à l'occasion de la mission de médiation pénale à laquelle le procureur de la République avait fait procéder, un procès-verbal aux termes duquel, en contrepartie de la renonciation de Mme X... à sa plainte, M. Y... s'est obligé à lui verser une certaine somme, « toutes causes de préjudices confondues », à prendre en charge deux crédits bancaires et à annuler purement et simplement la reconnaissance de dette qu'elle lui avait consentie ; qu'après la cessation définitive de leur relation, Mme X... a assigné M. Y... en exécution de ses engagements ;

Attendu que M. Y... reproche à l'arrêt de, en exécution de la médiation pénale, le condamner à payer à Mme X... la somme de 11 433,68 euros, de dire qu'il prendra seul en charge les divers crédits et ne pourra se prévaloir de la reconnaissance de dette qu'elle lui a consentie, alors, selon le moyen :

1°/ que le procès-verbal d'une médiation pénale ne constitue pas une transaction au sens du code civil ; qu'en qualifiant néanmoins le procès-verbal de médiation pénale à laquelle M. Y... était partie, de transaction au sens du code civil, la cour d'appel a violé les articles 41-1 du code de procédure pénale et 2044 du code civil ;

2°/ qu'on ne peut transiger que sur l'intérêt civil d'un délit ; qu'en retenant la validité de la transaction contenue dans le procès-verbal de médiation pénale à laquelle M. Y... était partie, quand le procureur de la République est pourtant à l'initiative de cette alternative aux poursuites qui a une incidence directe sur le sort de l'action publique, la cour d'appel a violé les articles 2046 du code civil et 41-1 du code de procédure pénale ;

3°/ que la médiation pénale ne peut contenir l'engagement du présumé auteur de réparer que le seul préjudice résultant de l'infraction ; qu'en retenant cependant que le procès-verbal de médiation pénale qualifié de transaction puisse avoir pour objet l'annulation d'une reconnaissance de dettes antérieure aux faits prétendument délictueux et la prise en charge de divers crédits, actes totalement étrangers à l'infraction reprochée, la cour d'appel a violé les articles 2046 du code civil et 41-1 du code de procédure pénale ;

Mais attendu que le procès-verbal établi et signé à l'occasion d'une médiation pénale, qui contient les engagements de l'auteur des faits incriminés, pris envers sa victime en contrepartie de la renonciation de celle-ci à sa plainte et, le cas échéant, à une indemnisation intégrale, afin d'assurer la réparation des conséquences dommageables de l'infraction et d'en prévenir la réitération par le règlement des désaccords entre les parties, constitue une transaction qui, en dehors de toute procédure pénale, tend à régler tous les différends s'y trouvant compris et laisse au procureur de la République la libre appréciation des poursuites en considération du comportement du mis en cause ; que la cour d'appel, qui, par motifs propres et adoptés, a relevé que M. Y... n'avait pas justifié s'être libéré de ses engagements ni n'avait établi que Mme X... y eût renoncé, a légalement justifié sa décision de le condamner à exécuter la transaction ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi.

SEANCE 4 : L'ACTION CIVILE

Exercice 1 : **Lire et analyser** les arrêts suivants = Cass. Crim. 10 novembre 2020 n°19-87.136 / Cass. crim., 27 octobre 2009 n°09-80.095 / Ass. plén., 9 mai 2008, n°05-87.379.

Exercice 2 : **Discutez** la place de la partie civile tout au long de la procédure pénale.

Exercice 3 : **Résoudre le cas pratique** ci-dessous.

Le 14 juillet dernier, le maire de la commune de Wonderland a fait installer une scène sur la place de la République. Vers 23H45, une voiture conduite par Anthony (habitant de Wonderland) a foncé sur la foule. Deux touristes venus tout droit de Laponie ont été tués. Les OPJ ont pu établir qu'Anthony roulait à 100km/h alors que la vitesse autorisée était de 50km/h.

Il semble qu'au moment des faits, Anthony a été victime d'un malaise l'empêchant de freiner et l'entraînant à accélérer.

Le maire n'avait mis aucun dispositif de sécurité en place (ni barrières, ni panneaux de signalisation). Il explique que la commune de Wonderland n'a pas assez de moyens financiers. Il reconnaît toutefois qu'il avait connaissance de cette obligation de sécurité. Les médias mènent une campagne de presse particulièrement virulente contre la commune mais surtout contre le maire. Lesdits articles de presse dénoncent « *une commune où règne l'insécurité et la délinquance* » et remettent en cause « *la compétence et la légitimité* » du maire.

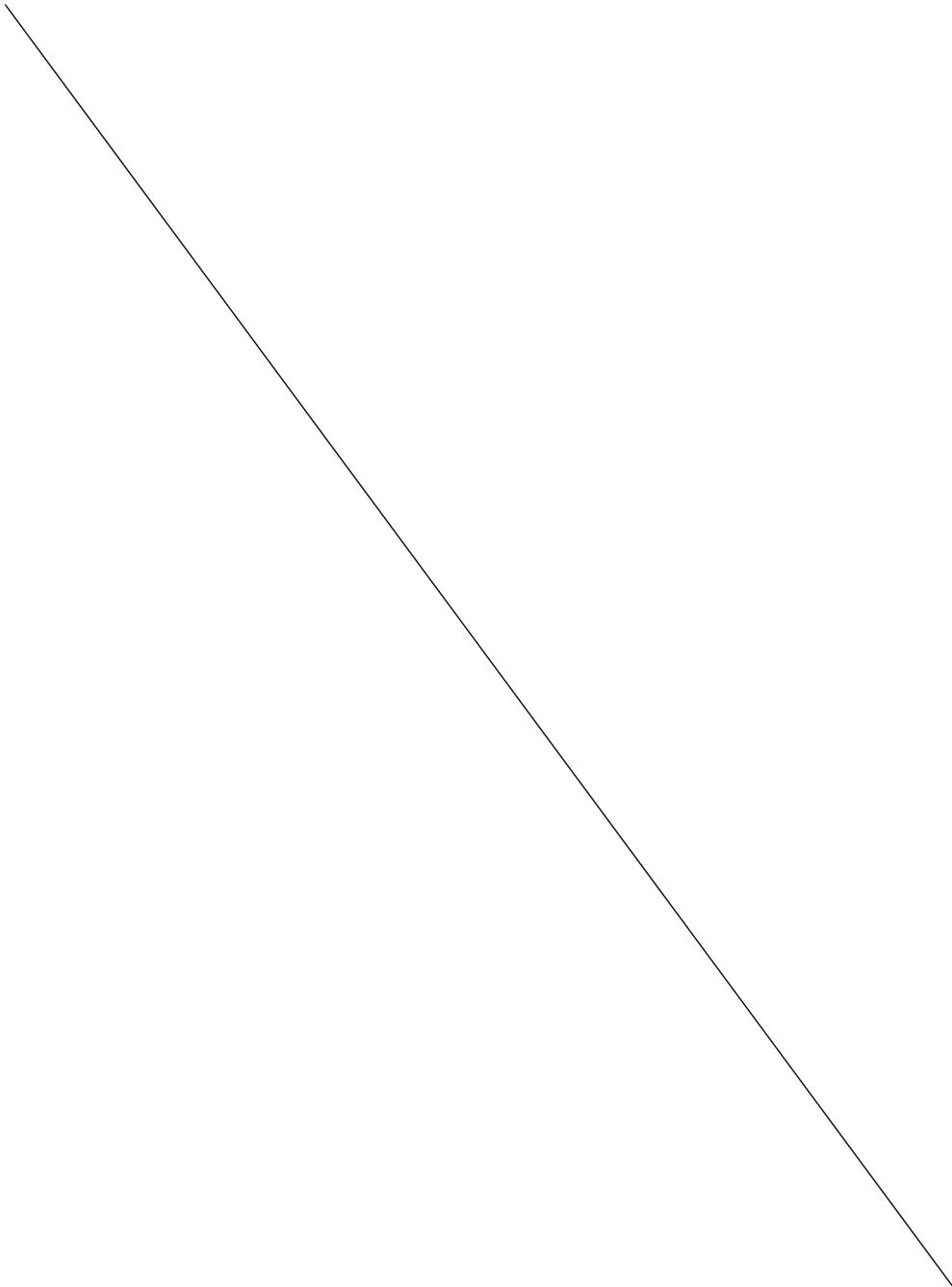
Les habitants de Wonderland estiment que la commune et eux-mêmes ont été victimes d'une grave « négligence » de la part de leur maire et s'estiment lésés par les articles de presse. Ils souhaitent intenter une action. De son côté, le maire estime également avoir subi un préjudice lié à l'acharnement médiatique contre lui.

Expliquez la procédure à suivre et évaluez la recevabilité des actions civiles.

La fille des deux touristes décédés, Melinda, est sous le choc. En effet, elle vient d'apprendre la mort de ses parents à la télévision. Elle vient tout juste de fêter ses 18 ans.

Peut-elle obtenir réparation des préjudices subis ? Devant quelle juridiction? Expliquez la procédure à suivre.

SEANCE 5 : EXAMEN DE MI-SEMESTRE



SEANCE 6 : LA PRESCRIPTION

Exercice 1 : **Expliquez les apports de la réforme de 2017** relative à la prescription et **préparez le débat** portant sur l'opportunité d'une **imprescriptibilité des crimes sexuels**.

Exercice 2 : **Résoudre le cas pratique** ci-dessous.

Le 12 janvier 2020, Bryan a été mis en examen des chefs de meurtre (sur son employeur) dans le cadre d'une instruction préparatoire. Cela fait maintenant 10 ans que le diagnostic est tombé : Bryan est atteint d'une schizophrénie paranoïde. Dans le cadre de la présente instruction, le juge a ordonné une nouvelle expertise afin de confirmer ou infirmer l'irresponsabilité pénale. Le psychiatre a relevé une allusion persistante à un ancien meurtre relatif à une jeune femme rencontrée en discothèque. Après quelques recherches, le juge d'instruction a découvert qu'une affaire avait été classée sans suite. Il s'agissait de la mort non élucidée d'une jeune femme dans le sous-sol d'une discothèque en janvier 2004. A l'époque, aucun élément n'avait permis d'établir la culpabilité de Bryan. Les derniers actes réalisés dans ce dossier étaient les suivants : un soit-transmis du parquet daté du 2 janvier 2007 et un procès-verbal de synthèse des investigations réalisées par les OPJ le 15 février 2007.

L'action publique peut-elle être exercée au regard de ces nouveaux éléments?

Exercice 3 : **Commentez l'arrêt Cass. crim, 8 mars 2023, n°22-84.651** puis **lire et analyser l'arrêt Cass. Ass. Plen, 7 novembre 2014 n°14-83.739**.

République française, au nom du peuple français, arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, 8 mars 2023, n°22-84.651.

M. [V] [J] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, en date du 26 avril 2022, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de faux et usage, et abus de faiblesse, a partiellement infirmé l'ordonnance du juge d'instruction constatant l'extinction de l'action publique par prescription.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.

2. Les héritiers de [U] [J], décédée le [Date décès 1] 2010, ont porté plainte auprès du procureur de la République de [Localité 2], le 13 juillet 2012, après avoir découvert, en consultant les relevés bancaires de leur mère lors du règlement de sa succession en 2011, que des ordres de virement, signés par la défunte et par M. [V] [J], ont été réalisés du compte joint de leurs parents vers un compte individuel ouvert au nom de [U] [J].
3. Cette plainte ayant fait l'objet d'un classement sans suite, les héritiers [J] ont porté plainte et se sont constitués partie civile le 14 août 2018.
4. Une information judiciaire a été ouverte le 27 août 2018 à l'issue de laquelle le magistrat instructeur a rendu une ordonnance de non-lieu à informer, fondée sur la prescription des faits, dont les consorts [J] ont interjeté appel.
5. Par un arrêt du 19 février 2019, la chambre de l'instruction a infirmé l'ordonnance contestée et M. [J] a été mis en examen des chefs de faux, usage et abus de faiblesse.
6. Le magistrat instructeur, saisi par l'avocat de M. [J], a rendu, le 1er juillet 2021, une ordonnance constatant la prescription de l'action publique de l'ensemble des délits dont il a été saisi.
7. Les parties civiles ont relevé appel de cette décision.

Enoncé du moyen

9. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a dit que l'action publique du chef d'abus frauduleux de la faiblesse d'autrui n'est pas prescrite, alors :

« 1°/ que la prescription, en matière d'abus de faiblesse, ne commence à courir qu'à partir du dernier prélèvement effectué sur le patrimoine de la victime lorsque l'abus frauduleux procède d'une opération délictueuse unique ; qu'en retenant que le délit d'abus de faiblesse, qui procédait d'une opération délictueuse unique, devait être analysé comme une infraction dissimulée dont le point de départ devait être fixé au jour où ce délit était apparu dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, la chambre de l'instruction a violé les articles 223-15-2 du code pénal et 8 du code de procédure pénale, dans sa version antérieure à la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 ;

2°/ que la prescription, en matière d'abus de faiblesse, ne commence à courir qu'à partir du dernier prélèvement effectué sur le patrimoine de la victime lorsque l'abus frauduleux procède d'une opération délictueuse unique ; qu'en fixant le point de départ du délai de prescription à la date de l'ouverture de la succession et non à la date du dernier prélèvement sur le patrimoine de la victime décédée, la chambre de l'instruction a violé les articles 223-15-2 du code pénal et 8 du code de procédure pénale, dans sa version antérieure à la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 ;

3°/ que le report du point de départ de la prescription de certaines infractions commises sur des personnes vulnérables, prévu par l'article 8, alinéa 3, du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, ne s'applique pas au délit d'abus de faiblesse dont la prescription était acquise avant l'entrée en vigueur de cette loi ; que, par conséquent, l'article 8, alinéa 3, du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, ne peut pas s'appliquer au délit d'abus de faiblesse, qui procède d'une opération délictueuse unique, dont le dernier prélèvement effectué sur le patrimoine de la victime a eu lieu plus de trois ans avant l'entrée en vigueur de cette loi ; qu'en appliquant cette loi lorsqu'elle constatait que le dernier prélèvement avait eu lieu le 22 mai 2004 (arrêt, p. 3), soit plus de trois ans avant son entrée en vigueur, la chambre de l'instruction a violé les articles 112-2 et 223-15-2 du code pénal et 8 du code de procédure pénale, dans sa version antérieure à la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 8 du code de procédure pénale, dans sa version applicable selon la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, et 223-15-2 du code pénal :

10. Selon ces textes, le délai de prescription de l'action publique, qui en matière délictuelle est de trois années révolues, court, pour le délit d'abus de faiblesse, à partir du dernier prélèvement effectué sur le patrimoine de la victime lorsque l'abus frauduleux procède d'un mode opératoire unique.

11. Pour dire que l'action publique ouverte du chef d'abus de faiblesse n'est pas prescrite, l'arrêt attaqué énonce que la période de prévention de cette infraction est comprise entre le 1er septembre 2002 et le 31 juillet 2004.

12. Les juges relèvent que la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 a transféré ce délit du livre III du code pénal vers le livre II du même code, le législateur ayant ainsi manifesté sa volonté de protéger, non seulement, le patrimoine mais également la personne en état de sujétion psychologique ou physique qui fait l'objet de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement.

13. L'arrêt attaqué relève également que si le délit d'abus de confiance est analysé comme une infraction dissimulée dont le point de départ du délai de prescription doit être fixé au jour où ce délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, la volonté du législateur, lorsqu'il a incriminé spécialement l'abus de confiance au préjudice d'une personne en situation d'ignorance, de faiblesse ou de particulière vulnérabilité, a été d'instaurer une protection accrue de ces personnes, l'abus frauduleux de la faiblesse d'autrui relevant alors par nature de la catégorie des infractions dissimulées.

14. Les juges précisent qu'en application de l'analyse téléologique des textes, et à supposer les faits établis, le point de départ du délai de prescription est fixé à la date à laquelle l'infraction a été révélée.

15. Ils ajoutent que, d'une part, les actes successifs, relevant d'un mode opératoire unique, paraissent pleinement réalisés au préjudice des ayants droits de la victime lors de l'ouverture de la succession et produisent leur conséquence lors des opérations de partage et que, d'autre part, les actes frauduleux s'analysent en des libéralités en faveur de l'auteur des faits, ce qui constitue un acte gravement préjudiciable réalisé post mortem au moment de l'ouverture de la succession.

16. Les juges soulignent que l'article 48 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, en vigueur au moment de l'ouverture de la succession, a consacré une jurisprudence constante antérieure selon laquelle le délai de prescription courait à compter du jour où l'infraction est apparue à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

17. Ils en déduisent que le point de départ du délai de prescription du délit d'abus de faiblesse est fixé à la date d'ouverture de la succession, le 8 février 2011.

18. En prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés pour les motifs qui suivent.

19. En premier lieu, le délit d'abus de faiblesse n'est pas occulte par nature.

20. En deuxième lieu, le dernier des virements bancaires, lesquels relevaient d'un mode opératoire unique, réalisé le 22 mai 2004, marque le point de départ du délai triennal de prescription de l'action publique.

21. En troisième lieu, aucun acte interruptif de la prescription n'étant intervenu, celle-ci est acquise le 23 mai 2007.

22. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

Portée et conséquences de la cassation

23. La cassation aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire.

24. La prescription étant acquise à compter du 23 mai 2007, l'action publique est éteinte.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le troisième moyen de cassation proposé, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, en date du 26 avril 2022 ;

CONSTATE l'extinction de l'action publique ;

DIT n'y avoir lieu à informer ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

SEANCE 7 : L'INSTRUCTION

Exercice 1 : **Distinguez le statut de mis en examen de celui de témoin assisté.** Concrètement, qu'entend-t-on par « indices graves et concordants »? **Expliquez la notion d'ordonnance de règlement et appréhendez ses conséquences procédurales.**

Exercice 2 : **Lire et analyser l'arrêt Cass. crim., 23 janvier 2019, 17-82.170 et l'arrêt Cass. crim du 19 mai 2015, 14-88.306.**

Commentez l'arrêt Cass. crim., 17 septembre 2014, 14-84.187.

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Jacques X... , témoin assisté,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 6e section, en date du 5 juin 2014, qui, infirmant partiellement, sur le seul appel de la partie civile, l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, l'a renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention de harcèlement moral ;

Vu l'article 574 du code de procédure pénale ;

Vu les mémoires produits en demande, en défense et en réplique ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 113-5, 113-8, 179, 202, 591 et 593 du code de procédure pénale, et des droits de la défense, défaut de motif et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a dit qu'il résultait des pièces et de l'instruction charges suffisantes contre M. X... d'avoir harcelé moralement Mme Y... et ordonné son renvoi devant le tribunal correctionnel de Paris pour lesdits faits ;

"alors que nul ne peut être renvoyé devant la juridiction de jugement sans avoir été précédemment dûment mis en examen ; que le témoin assisté ne peut faire l'objet d'une décision de renvoi ; qu'en l'espèce, ainsi que cela ressort des propres mentions et énonciations de l'arrêt, M. X... n'a été entendu qu'en qualité de témoin assisté et n'a pas été mis en examen ; qu'il ne pouvait donc régulièrement être renvoyé devant le tribunal correctionnel" ;

Vu les articles 113-5, 179, 204 et 213 du code de procédure pénale ;

Attendu que seule une personne mise en examen peut être renvoyée devant la juridiction de jugement par la juridiction d'instruction ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la fin de l'information suivie sur la plainte de Mme Y... des chefs de harcèlement moral et harcèlement sexuel, le juge d'instruction, qui avait entendu M. X... en qualité de témoin assisté, a rendu une ordonnance de non-lieu ; que saisie du seul appel de la partie civile, la chambre de l'instruction, par l'arrêt attaqué, après confirmation du non-lieu du chef de harcèlement sexuel, a ordonné le renvoi de M. X... devant le tribunal correctionnel sous la prévention de harcèlement moral ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le témoin assisté ne peut faire l'objet d'un renvoi devant le tribunal correctionnel et que la juridiction d'instruction du second degré qui estime, contrairement au magistrat instructeur, qu'il existe des charges suffisantes contre lui d'avoir commis une infraction pour laquelle il n'a pas été mis en examen, est tenue, avant de décider son renvoi devant la juridiction de jugement, d'ordonner un supplément d'information aux fins de notification de cette mise en examen, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des dispositions susvisées et du principe rappelé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 5 juin 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi.

SEANCE 8 : LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Exercice 1 : Préparez le débat suivant = La détention provisoire permet-elle véritablement de garantir un équilibre entre respect des droits fondamentaux et nécessité de l'enquête ?

Exercice 2 : Prendre connaissance du rapport suivant = https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2024-11/Defenseur_des_droits_Communication_Lesdroitsdespersonnesdetenues.pdf

Exercice 3 : Lire et analyser les arrêts suivants = Cass. Crim., 8 juillet 2020, 20-81.739 + Cass. Crim. 14 octobre 2020, n°20-82.961.

Commentez l'arrêt ci-dessous du 15 janvier 2025, 24-85.977 24-85.978.

M. [I] [Y] a formé des pourvois :

- contre l'arrêt n° 706 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 11 septembre 2024, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infraction à la législation sur les armes et association de malfaiteurs, a prononcé sur la publicité des débats (pourvoi n° 24-85.978) ;
- contre l'arrêt n° 707 de ladite chambre de l'instruction, en date du même jour, qui, dans la même information, a infirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention refusant la prolongation de sa détention provisoire et a ordonné la prolongation de cette mesure (pourvoi n° 24-85.977).

Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

Faits et procédure

1. Il résulte des arrêts attaqués et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Le 16 mai 2023, M. [I] [Y] a été mis en examen des chefs susvisés et placé en détention provisoire.
3. Le 29 août 2024, le juge des libertés et de la détention a rendu une ordonnance intitulée « ordonnance de refus de prolongation de la détention provisoire et de placement sous contrôle judiciaire à l'expiration du mandat de dépôt », dont le dispositif prévoyait la mise en liberté de M. [Y] et son placement sous contrôle judiciaire.
4. Le lendemain, le même juge a rendu une ordonnance rectificative d'erreur matérielle, modifiant la motivation et le dispositif de sa décision, pour y préciser que la mise en liberté de l'intéressé n'interviendrait qu'à l'expiration du mandat de dépôt.

5. Le procureur de la République a relevé appel de ces deux décisions et s'est opposé à la tenue des débats en audience publique.

Examen des moyens

[...]

Mais sur le second moyen du pourvoi formé contre l'arrêt n° 707

Enoncé du moyen

13. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté le moyen tiré de la nullité de l'ordonnance rectificative, infirmé l'ordonnance par laquelle le juge des libertés et de la détention avait ordonné la mise en liberté de M. [Y] et l'avait placé sous contrôle judiciaire, et ordonné la prolongation de la détention provisoire du demandeur, alors :

« 1°/ d'une part que s'il peut rectifier les erreurs matérielles qui se seraient glissées dans ses décisions ou résoudre les difficultés qui surviendraient lors de leur exécution, le juge des libertés et de la détention ne peut modifier, par une ordonnance prétendument rectificative, le sens et la portée du dispositif d'une ordonnance de mise en liberté, en la transformant en simple ordonnance de refus de prolongation de la détention provisoire, et en repoussant ainsi les effets de sa décision à une date ultérieure ; qu'au cas d'espèce, il résulte de la procédure que le juge des libertés et de la détention a, dans les motifs et le dispositif de son ordonnance du 29 août 2024, prescrit la mise en liberté de l'exposant, sans repousser les effets de cette décision ; qu'en l'absence de tout référé-détention du parquet dans le délai légal, il incombait aux autorités de remettre l'intéressé en liberté sans délai ; que le juge des libertés et de la détention ne pouvait, pour retarder cette mise en liberté, prendre le lendemain une ordonnance rectificative modifiant le sens et la portée du dispositif pour indiquer que Monsieur [Y] ne serait remis en liberté qu'à l'expiration de son mandat de dépôt ; qu'en retenant toutefois, pour valider le recours à un tel procédé, qu' « au regard de l'intitulé de l'ordonnance du 29 août 2024 comportant la mention "à expiration du mandat de dépôt" et de l'absence de cette mention dans le dispositif, il s'en déduisait un incident contentieux relatif à l'exécution de cette décision, qui autorisait le juge des libertés et de la détention à rendre une ordonnance rectificative afin d'interpréter sa décision », quand l'ordonnance litigieuse ne procédait pas à une telle interprétation, mais modifiait au contraire le sens et la portée du dispositif et des motifs concordants de l'ordonnance de mise en liberté immédiate prise la veille, et portait ainsi maintien illégale de Monsieur [Y] en détention, ce que les juges auraient dû constater, la Chambre de l'instruction a violé les articles 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme, 710, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

2°/ d'autre part que la Chambre de l'instruction, saisie d'un appel rendu en matière de détention provisoire, qui constate que l'intéressé comparaît illégalement détenu devant elle, doit ordonner sa remise en liberté immédiate ; qu'au cas d'espèce, la défense faisait valoir que Monsieur [Y], qui aurait dû être libéré à la suite de l'ordonnance de remise en liberté immédiate du 29 août 2024, comparaisait illégalement détenu devant les juges ; qu'en retenant, pour refuser d'ordonner sa mise en liberté et prolonger sa détention provisoire, qu' « en tout état de cause le débat est ce jour sans objet, la chambre de l'instruction devant examiner le bien fondé du refus de prolongation », quand la circonstance que l'exposant comparaisait illégalement détenu devant elle aurait dû la conduire, sinon à prescrire sa remise en liberté immédiate, a minima à s'interroger sur la portée de la décision qu'elle aurait prise si l'intéressé avait été libre au jour où elle statuait, comme il aurait dû en aller à la suite de l'ordonnance du 29 août 2024, la Chambre de l'instruction a violé les articles 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 432-5 du Code pénal. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 145, 145-1, 145-2, 185, 186, 186-1 et 201 du code de procédure pénale :

14. Il se déduit de ces textes que le juge des libertés et de la détention qui a rendu une ordonnance de prolongation de la détention provisoire ne peut prendre une ordonnance rectificative que pour réparer une erreur purement matérielle. Il ne saurait, sans excès de pouvoir, modifier le sens et la portée de sa décision, en empiétant sur les attributions que la chambre de l'instruction exerce, sous le contrôle de la Cour de cassation.

15. Lorsque, saisi aux fins de prolongation de la détention provisoire, le juge des libertés et de la détention décide, non seulement de refuser de prolonger la détention, mais encore de mettre la personne concernée en liberté avant l'expiration du délai prévu par les articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale, celle-ci doit être immédiatement libérée, sauf mise en oeuvre de la procédure de référé-détention prévue par l'article 148-1-1 du même code.

16. Pour rejeter le moyen pris de la nullité de l'ordonnance rectificative du juge des libertés et de la détention et de la comparution à tort de M. [Y] détenu, l'arrêt attaqué énonce que, par ordonnance du 29 août 2024, le juge des libertés et de la détention a rendu une décision intitulée « ordonnance de refus de prolongation de la détention provisoire et de placement sous contrôle judiciaire à expiration du mandat de dépôt », dans laquelle était motivée puis ordonnée la mise en liberté de l'intéressé.

17. Les juges ajoutent que, par ordonnance rectificative du lendemain, le juge des libertés et de la détention a précisé qu'il fallait lire la décision du 29 août 2024 comme s'appliquant à l'issue de l'expiration du mandat de dépôt.

18. Ils retiennent que l'ordonnance rectificative fait corps avec l'ordonnance qu'elle rectifie, le délai d'appel contre l'ordonnance rectifiée courant à nouveau, et qu'au regard de l'intitulé de l'ordonnance du 29 août 2024 comportant la mention « à expiration du mandat de dépôt » et de l'absence de cette mention dans le dispositif, il s'en déduisait un incident contentieux relatif à l'exécution de cette décision, qui avait autorisé le juge des libertés et de la détention à rendre une ordonnance rectificative afin de l'interpréter.

19. Ils relèvent qu'en tout état de cause, le débat est ce jour sans objet, la chambre de l'instruction devant examiner le bien fondé du refus de prolongation.

20. En se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés pour les motifs qui suivent.

21. En premier lieu, le juge des libertés et de la détention ne pouvait rectifier sans excès de pouvoir son ordonnance qui prévoyait la libération de M. [Y], en ajoutant la mention qui en modifiait la portée selon laquelle la mise en liberté n'interviendrait qu'à l'issue du mandat de dépôt, le libellé de l'intitulé de l'ordonnance ne pouvant justifier une modification de son dispositif.

22. En second lieu, la chambre de l'instruction ne pouvait se prononcer sur la prolongation de la détention provisoire de la personne mise en examen, alors que celle-ci était détenue irrégulièrement depuis l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 29 août 2024, et alors même que la juridiction était saisie de l'appel de cette ordonnance par le ministère public. Elle devait donc remettre l'intéressé en liberté.

23. La cassation est par conséquent encourue.

Portée et conséquences de la cassation

24. La cassation aura lieu sans renvoi.

25. M. [Y] doit être remis en liberté, sauf s'il est détenu pour autre cause.

26. L'ordonnance du 29 août 2024 le plaçant sous contrôle judiciaire reprend tous ses effets.

PAR CES MOTIFS, la Cour : Sur le pourvoi formé contre l'arrêt n° 706 :

Le REJETTE ; Sur le pourvoi formé contre l'arrêt n° 707 : CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé n° 707 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 11 septembre 2024 ; DIT n'y avoir lieu à renvoi.

SEANCE 9 : LA PHASE DE JUGEMENT

Exercice 1 : **Expliquez** la « motivation de la décision de justice », son étendue et ses incidences.

Exercice 2 : **Résoudre le cas pratique** ci-dessous.

Le 28 mars 2017, Emilie a été mise en examen pour deux meurtres qui auraient été commis le 2 octobre 2016. Lors de l'instruction, un doute subsistait sur la nature de son implication : auteur ou complice. Une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises a été rendue pour complicité d'un double homicide en date du 14 février 2018. Devant la juridiction de jugement, elle a été déclarée coupable et condamnée à une peine de douze ans de réclusion criminelle. Le Ministère public n'a pas manqué d'interjeter appel de cette décision.

Devant la cour d'assises d'appel en date du 8 avril 2019, le Procureur s'est opposé à l'audition d'un OPJ qui avait été cité par l'avocat de la défense. Emilie avait déposé plainte contre cet OPJ puisqu'elle estimait que ce dernier avait falsifié le procès-verbal de sa garde-à-vue. La cour d'assises a toutefois suivi le Procureur dans ses réquisitions ce qui a entraîné le refus d'audition de l'OPJ.

Lors des débats devant la cour d'assises d'appel, il est ressorti qu'Emilie était auteure des deux infractions et non plus complice. Le Président de la cour d'assises d'appel a lu les interrogations puis la cour a d'abord répondu par l'affirmative aux questions subsidiaires portant sur le rôle d'auteur d'Emilie avant de déclarer postérieurement « sans objet » les questions relatives aux faits de complicité.

En définitive, Emilie a été condamnée sur le fondement de l'article 221-1 du code pénal à 20 ans de réclusion criminelle.

Qu'en pensez-vous ?

Exercice 3 : Réalisez le commentaire d'arrêt Cass. crim., 8 février 2017, 16-80.389.

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
contre l'arrêt de la cour d'assises de TARN-ET-GARONNE, en date du 25 novembre 2015, qui, pour vol avec arme en récidive, dégradations volontaires par incendie en récidive et vol aggravé en récidive, l'a condamné à trente ans de réclusion criminelle ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils ;

I-Sur le pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt pénal :

Sur le moyen unique de cassation proposé contre l'arrêt pénal, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 14, § 3 g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le droit au respect de la présomption d'innocence et le principe de non-incrimination ;

" il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré l'accusé coupable des chefs de vol aggravé et de destruction du bien d'autrui par incendie et de l'avoir condamné à la peine de trente ans de réclusion criminelle ;

" alors que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; que tout accusé bénéficie du privilège de non-incrimination ; que le fait que l'accusé ne reconnaisse pas sa culpabilité ne saurait justifier le prononcé de la peine ; qu'en l'espèce, pour justifier « le prononcé de peines fermes significatives », la cour d'assises a pris en compte le « positionnement » des accusés « consistant à nier les évidences à l'audience » ; qu'en prononçant ainsi, la cour d'assises a violé le privilège de non incrimination " ;

Vu l'article 591 du code de procédure pénale, ensemble l'article 365-1 dudit code ;

Attendu que, selon le second de ces textes, en cas de condamnation par la cour d'assises, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé ; qu'en l'absence d'autre disposition légale le prévoyant, la cour et le jury ne doivent pas motiver le choix de la peine qu'ils prononcent dans les conditions définies à l'article 362 du code susvisé ;

Attendu que la feuille de motivation, intégralement reproduite dans l'arrêt, comporte les énonciations suivantes : " la gravité des faits, au cours desquels les accusés n'ont pas hésité à exercer des violences graves sur des victimes âgées, les antécédents judiciaires des accusés et leur positionnement consistant à nier les évidences à l'audience, ce qui est de pronostic très défavorable pour l'avenir, justifient le prononcé de peines fermes significatives, étant relevé que M. Jean X... se trouve en état de récidive légale " ;

Mais attendu que ces énonciations, qui relèvent non pas de la déclaration de culpabilité mais de la motivation de la peine, contreviennent au principe ci-dessus énoncé ;

Qu'en conséquence, la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen proposé contre l'arrêt civil :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'assises de Tarn-et-Garonne, en date du 25 novembre 2015, ensemble la déclaration du jury et des débats, qui l'ont précédé ;

CASSE et ANNULE, par voie de conséquence, l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils ;

DIT qu'en application de l'article 612-1 du code de procédure pénale, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la cassation aura effet à l'égard de M. Johnny X..., condamné par le même arrêt ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises du Tarn, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

SEANCE 10 : CORRECTION DU GALOP D'ESSAI ET REVISIONS

